



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013099-0006
prescrivant à la société SABLIERES de FONDS CANONVILLE la réalisation d'une
analyse critique par un tiers-expert de l'étude réalisée en application de l'arrêté
préfectoral n° 11-01782 du 27 mai 2011.

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M.
Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°041843 en date du 7 juillet 2004, modifié par arrêté n°060388
du 3 février 2006, autorisant la société des Sablières de Fond Canonville à exploiter une
carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Fond Canonville » sur
le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-01782 du 27 mai 2011 prescrivant à la société la
réalisation d'une étude géotechnique en vue de définir les travaux de reprofilage et de
sécurisation de la falaise qui s'est partiellement effondrée en mars 2011 dans le périmètre
de l'exploitation de la carrière ;

Vu l'étude réalisée (n° A63788/A- septembre 2011) puis transmise à la DEAL par
l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa
séance en date du 21 mars 2013 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que lors de la remise en état d'une carrière, la stabilité des fronts de taille est considérée comme assurée si le Facteur de Sécurité (FS) est supérieur ou égal à 1,5 et que cet élément n'a pas été pris en compte dans l'étude sus-visée au moment de la finalisation des travaux de sécurisation de la falaise ;

Considérant qu'en vue d'éclaircir l'administration sur le point visé précédemment, l'avis d'un tiers expert sur la validité de l'étude remise par l'exploitant en septembre 2011 est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SABLIERES de FONDS CANONVILLE (SFC), ci dénommé l'exploitant, implantée au lieu-dit « Fond Canonville », à Saint-Pierre – 97 250, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, l'étude géotechnique n° A63788/A remise en septembre 2011 et établie en application de l'arrêté n° 11-01782 du 27 mai 2011.

Cet examen critique portera sur :

- ✓ la pertinence dans le choix des paramètres géotechnique retenus pour réaliser le diagnostic géotechnique ;
- ✓ la pertinence des méthodes d'évaluation de la stabilité actuelle et après réaménagement du site ;
- ✓ l'analyse du choix et la pertinence du scénario de mise en sécurité retenu ;
- ✓ la pertinence du choix des objectifs de sécurité mesurés ou préconisés dans le contexte et de son environnement.

Dans le cadre de cette analyse critique, le tiers-expert proposera, si nécessaire, d'autres scénarii de mise en sécurité et des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Outre cette analyse, des éléments de réponses devront être apportées aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier en date du 6 septembre 2012 (n° CAR.12.644), notamment sur l'estimation du facteur de sécurité pour garantir de façon pérenne la stabilité de la falaise lors du réaménagement de la carrière.

Le rapport d'analyse critique sera transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SFC.

ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique